



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

site de beaujard
77459001
77160 Poigny

Références : E232065
Code AIOT : 0006502744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté MONTBRON - LE VIEUX CHATEAU 77459001 77171 SOURDUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- MONTBRON - LE VIEUX CHATEAU 77459001 77171 Sourdun
- Code AIOT : 0006502744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1997 la société DAMREC a été autorisée à poursuivre et étendre la carrière d'argiles et de calcaires de Sourdun et Chalautre-la-petite. Celle-ci a été ensuite renouvelée et étendue au bénéfice de la Société Ceratera en 2006.

La remise en état prescrite en 2006 par l'arrêté préfectoral n° 06DAIDDM 021 du 6 juillet 2006 était une remise en état avec les matériaux du site et des apports inertes extérieurs en quantité limitée compte tenu de l'éloignement du site vis à vis des zones générant des déblais.

En 2021 la société Imerys a souhaité améliorer la remise en état en y apportant plus de remblais inertes, l'arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD 073 du 25 mai 2021 modifie la remise en état de la carrière et encadre les conditions de ces apports.

Le gisement d'argile de cette carrière est épuisé, la seule activité sur site concerne la remise en état. La remise en état du plan d'eau nord a commencé. La carrière doit être remise en état avant juillet 2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état
- Suivi annuel
- prévention de la pollution des eaux
- Stabilité des fronts
- Tenue de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Remise en état	AP Complémentaire du 25/05/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
2	Suivi annuel	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article IV.3.1.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Stabilité des fronts	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-10 et III-18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Tenue de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des mesures d'éloignement du public vis-à-vis des zones de glissement des fronts en installant une double clôture. L'inspection est en attente du rapport de l'expertise du 1er août. La remise en état du plan d'eau sud n'est pas terminée, l'exploitant a proposé un report de l'échéance de la remise en état d'un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Phasage de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet.
Prescription contrôlée: Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage ci-joint. Le phasage est divisé en 4 phases jusqu'en juillet 2026 : – phase 0 : une partie des terrains n'a pas été exploitée ou a déjà fait l'objet d'une remise en état avec notamment un retour à la vocation agricole au Sud-Est. Ces terrains resteront en l'état. – phase 1 : le plan d'eau situé au Nord sera en partie remblayé et aménagé pendant 2 ans. – phase 2 : la plateforme située au centre du site sera remise en état en 1 an. Seule sera maintenue une bande permettant la mise en place des locaux sociaux, de l'aire étanche, d'un pont bascule et la circulation/rotation des camions de livraison. – phase 3 : le secteur Sud sera remblayé durant les 3 années suivantes. Pendant cette phase seront finalisées les remises en état sur les secteurs restants.
Constats : Les apports de remblais pour la remise en état du plan d'eau nord ont commencé en mars 2023. L'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 stipule que cette remise en état doit être terminée en juin 2023. Cette échéance a été rappelée à l'exploitant lors de précédentes inspections. L'inspection constate que la remise en état du plan d'eau nord, prévue pour juin 2023 n'est pas terminée. L'exploitant explique que le prestataire (SOFRAT) a rompu le contrat. L'inspection rappelle à l'exploitant que les conditions de remise en état de la carrière ont été modifiées à sa demande par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021. L'inspection invite l'exploitant à proposer un calendrier réaliste tenant compte de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixée à juillet 2026. Par mail du 21 juillet 2023 l'exploitant propose un nouveau calendrier de remise en état du plan d'eau nord repoussant la remise en état de ce secteur au 1er juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 7
Thème(s) : Autre, Documents à transmettre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Prescription contrôlée : Chapitre VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées. -Article III.19 Document: Plans : Mise à jour au 31 décembre de l'année n A transmettre au plus tard le 1er février de l'année suivante -Article V.7 Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3 A transmettre au plus tard le 1er février de l'année suivante -Articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 Qualité des eaux superficielles et souterraines Mesure qualitative annuelle Piézométrie trimestrielle (annuelle depuis l'APC 2021 DRIEAT UD 77073 du 25 mai 2021) A transmettre au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.</p> <p>ArticlesIV.71 Bruit : niveau sonore et émergence Mesures dès notification de l'arrêté, puis tous les 3 ans A transmettre avant le1er février de l'année suivant la mesure</p> <p>Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments transmis notamment les analyses d'eaux doivent être commentées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article IV.3.1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate qu'il n'y a plus ni aire étanche ni locaux sociaux sur site. L'inspection informe que les apports de remblais inertes ne pourront reprendre que lorsque ces éléments indispensables auront été installés. Les travaux sont donc arrêtés dans cette attente. L'exploitant informera l'inspection du redémarrage des travaux par mail avec les justificatifs nécessaires.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stabilité des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-10et III-18
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article III.10 – Fronts d'exploitation Le front de découverte a une pente maximale de 45°. Le front du gisement de calcaires a une pente maximale de 90°. Le front de marnes et sables de Cuise a une pente maximale de 45° Le front du gisement d'argiles a une pente maximale de 90°. Article III.18 - Distances limites et zones de protection Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'exploitant a constaté le 27/06/2023 que le front nord-est du plan d'eau nord est déstabilisé (à la suite du pompage de ce plan d'eau avant son remblaiement partiel et des pluies). L'inspection a été avertie par mail le 04/07/2023. Le 18 juillet, l'inspection se rend sur place et constate que les mesures annoncées par le mail du 04/07/2023 sont en cours de réalisation et plus particulièrement la mise en place d'une clôture doublant la clôture actuelle. L'inspection constate un phénomène de glissement similaire sur une partie du front ouest de la partie sud de la carrière. L'exploitant indique qu'une expertise sera réalisée le 1 août. L'inspection a demandé à ce que cette expertise porte sur les deux zones de glissement et que le rapport d'expertise lui soit communiqué. Au 29 août ce rapport n'est pas encore disponible. Contacté par téléphone l'exploitant s'engage à le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Tenue de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'inspection constate que le bungalow délabré et les infrastructures inutilisables, <i>(vus lors d'une précédente inspection sans y pénétrer)</i> , sont encore présents en partie nord-ouest de la parcelle OF0534. L'exploitant doit évacuer l'ensemble sous 1 mois et fournir à l'inspection tous les justificatifs de ce nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois